

ACTIVITES NON SOUMISES A AUTORISATION

13 janvier 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 102

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables des matières nucléaires, pris en application des articles R. 1333-3-2 et R. 1333-11 du code de la défense, pour les activités qui ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du même code

NOR : ENEK2233721A

L'intégralité du texte : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046979689>

TABLEAU DES SEUILS	Masses détenues		
	Fréquence de déclaration		Limite d'autorisation ⁽³⁾
Catégorie de matières nucléaires*	Annuel ⁽¹⁾	Journalier ⁽²⁾	
Plutonium	Moins de 1 g	-	1 g
Uranium 233	Moins de 1 g en ²³³ U	-	1 g en ²³³ U
Uranium enrichi à 20 % et plus en ²³⁵ U	Moins de 1 g en ²³⁵ U	-	1 g en ²³⁵ U
Uranium enrichi à moins de 20 % en ²³⁵ U	Moins de 1 g en ²³⁵ U	-	1 g en ²³⁵ U
Uranium naturel	100 kg ou moins	Plus de 100 kg	500 kg
Uranium appauvri	350 kg ou moins	Plus de 350 kg	500 kg
Thorium	200 kg ou moins	Plus de 200 kg	500 kg
Tritium	Pas de déclaration comptable		2 g
Lithium enrichi en lithium 6			1 kg en ⁶ Li

(1) En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux activités mettant en œuvre des matières nucléaires sans relever du régime de l'autorisation.

(2) En application de l'article 6 (du même arrêté).

ATTENTION : le dépassement de la limite de 100 kg pour l'uranium naturel, ou 350 kg pour l'uranium appauvri ou 200 kg pour le thorium implique une obligation de déclaration comptable journalière pour l'ensemble des matières nucléaires détenues (cf. article 28 du même arrêté) et requiert la création d'une zone comptable auprès de la comptabilité centralisée.

(3) En application de l'article R1333-8 du code de la défense, relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leur installation et de leur transport (code de la défense).

ATTENTION : L'atteinte de la limite pour une des matières nucléaires requiert l'autorisation du « Ministre compétent ».

* : à l'exclusion des matières nucléaires listées à l'article 1 du même arrêté

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION DE CATEGORIE IV

14 janvier 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 98

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense concernant des matières nucléaires de catégorie IV dans des installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)

NOR : ENEK2233718A

L'intégralité du texte : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046984305>

TABLEAU DES SEUILS	Masses détenues		
	Autorisation Catégorie IV ⁽¹⁾	Autorisation Catégorie III ⁽¹⁾	Journalier ⁽²⁾
Plutonium	1 g	< 3 g	< 3 g
Uranium 233 à 20 % et plus en ²³³ U	1 g en ²³³ U	< 3 g	5 g en U tot
Uranium 233 à moins de 20 % en ²³³ U			1 kg en U tot
Uranium enrichi à 20 % et plus en ²³⁵ U	1 g en ²³⁵ U	< 15 g en ²³⁵ U	5 g en U tot
Uranium enrichi à moins de 20 % en ²³⁵ U		< 1 kg en ²³⁵ U	1 kg en U tot
Uranium naturel	-	500 kg	< 100 kg
Uranium appauvri	-	500 kg	< 350 kg
Thorium	-	500 kg	< 200 kg
Tritium	-	2 g	-
Lithium enrichi en lithium 6	-	1 kg en ⁶ Li	-

(1) En application de l'article R1333-8 et R1333-70 du code de la défense, relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leur installation et de leur transport (code de la défense).

ATTENTION : L'atteinte de la limite pour une des matières nucléaires requiert l'autorisation du « Ministre compétent ».

(2) En application de l'article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux activités mettant en œuvre des matières nucléaires relevant du régime de l'autorisation.

ATTENTION : le dépassement d'un des seuils implique une obligation de déclaration comptable journalière pour l'ensemble des matières nucléaires détenues (cf. article 16 du même arrêté) et requiert la création d'une zone comptable auprès de la comptabilité centralisée.

* : à l'exclusion des matières nucléaires listées à l'article 13 du même arrêté